

BORDEREAU INPI - DEPOT D'ACTES DE SOCIETES

Vos références :

Nos références : n°de dépôt : **A2006/001394**
n°de gestion : **2002B01263**
n°SIREN : **443 762 638 RCS Grenoble**

Le greffier du Tribunal de Commerce de Grenoble certifie avoir procédé le 08/02/2006 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de :

A.L.V. DUMAS société à responsabilité limitée

la Buissiere 38470 L'albenc -FRANCE-

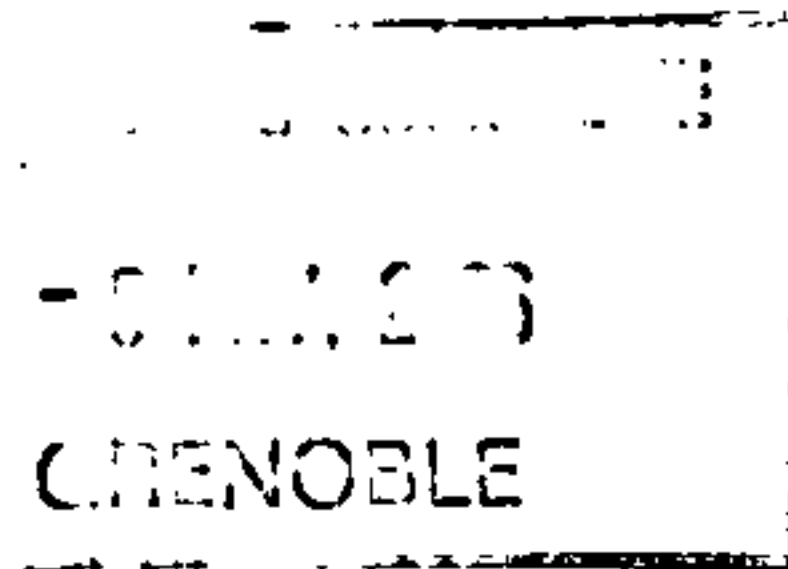
Ce dépôt comprend les pièces suivantes :

statuts mis à jour (2 exemplaires)
procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire du 02/01/2006 (2 exemplaires)
acte sous seing privé du 02/01/2006 (2 exemplaires)

Concernant les évènements RCS suivants :

modification de la dénomination de la personne morale.
Modification relative aux dirigeants d'une société
cession de parts

1334



A.L.V.

Société à Responsabilité Limitée

Au capital de 7.500 Euros

Siège social : La Buissière - 38470 L'ALBENC

RCS GRENOBLE B 443 762 638 (2002 B 01263)

ACTE DE CESSIION DE PARTS SOCIALES

Les soussignés :

1°- **Madame Véronique Albertine JANROSSOT**, demeurant à VINAY (38470), 8 Avenue Joseph Carlin,

Née à VINAY (Isère) le 2 septembre 1964,

De nationalité française,

Epouse de Monsieur Dominique GUERRE-TISSOT avec lequel elle est mariée sous le régime de la séparation de biens suivant contrat de mariage reçu par Maître ROBERT, Notaire à Vinay (Isère), préalablement à leur union célébrée à la Mairie de Vinay le 12 mars 1983, régime non modifié depuis.

2°- **Monsieur Lionel Roger EFFANTIN**, demeurant à CHANTESSE (38470),

Né à SAINT MARTIN D'HERES (Isère) le 8 octobre 1968,

De nationalité française,

Epoux de Madame Lydie Marie RODRIGUE, avec laquelle il est marié sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de La Sône (Isère) le 16 septembre 1989, régime non modifié depuis,

Ci-après dénommés sous le vocable unique "**les Cédants**",

ENSEMBLE D'UNE PART

ET

3°- **Monsieur Michel François DUMAS**, demeurant à SAINT VERAND (38160) Route du Stade,

Né à GUILHERAND GRANGES (Ardèche) le 30 mars 1973,

De nationalité française,

Epoux de Madame Michèle Jeanne CATHALA, avec laquelle il est marié sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de Chatte (Isère) le 9 septembre 1995, régime non modifié depuis,

Ci-après dénommé sous le vocable "**le Cessionnaire**",

D'AUTRE PART

EL

EL
G.T.V
M.D

Ont préalablement à l'acte de cession de parts sociales, objet des présentes, exposé ce qui suit :

Suivant acte sous seing privé en date à L'Albenc (Isère) du 2 octobre 2002, enregistré à la Recette de Saint Marcellin le 2 octobre 2002, bordereau n°2002/239, case n°1, il a été créé une société à responsabilité limitée dénommée "A.L.V.", au capital de 7.500 F, dont le siège social a été fixé à L'ALBENC (38470) La Buissière, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de GRENOBLE sous le numéro B 443 762 638.

La société "A.L.V." a pour objet, en France et à l'étranger, la soudure sur gabarits électriques de métaux ferreux et non ferreux, la peinture de produits de toutes matières, le montage et l'assemblage de pièces, l'usinage, le sciage, le pliage et l'emboutissage.

Madame Véronique JANROSSOT épouse GUERRE-TISSOT possède trois cent soixante quinze (375) parts sociales, numérotées de 1 à 375, qui lui ont été attribuées en représentation de son apport en numéraire lors de la constitution de la société.

Monsieur Lionel EFFANTIN possède quant à lui trois cent soixante quinze (375) parts sociales, numérotées de 376 à 750, qui lui ont été attribuées en représentation de son apport en numéraire lors de la constitution de la société.

Madame GUERRE-TISSOT et Monsieur EFFANTIN ont été nommés co-gérants de la société, sans limitation de durée.

Ceci exposé, ils a été convenu et arrêté ce qui suit :

CESSION

Madame Véronique JANROSSOT épouse GUERRE-TISSOT cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit à Monsieur Michel DUMAS, qui accepte, **CENT VINGT CINQ (125)** parts sociales de 10 Euros chacune, numérotées de **251 à 375**, lui appartenant dans la Société.

De son côté, **Monsieur Lionel EFFANTIN** cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit à Monsieur Michel DUMAS, qui accepte, **CENT VINGT CINQ (125)** parts sociales de 10 Euros chacune, numérotées de **376 à 500**, lui appartenant dans la société.

Monsieur Michel DUMAS devient propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts.

Le Cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être attribués auxdites parts au titre des résultats de l'exercice en cours.

INTERVENTION DE MADAME EFFANTIN

Aux présentes est à l'instant intervenue Madame Lydie RODRIGUE, épouse commune en biens de Monsieur Lionel EFFANTIN, avec lequel elle demeure, laquelle donne son consentement à la présente cession et autorise son conjoint à en percevoir le prix pour le compte de la communauté.

INTERVENTION DU CONJOINT DU CESSIONNAIRE

Madame Michèle CATHALA, épouse commune en biens de Monsieur Michel DUMAS, cessionnaire, avec lequel elle demeure, ici intervenante, reconnaît avoir été informée de la présente acquisition, en application de l'article 1832-2 du Code civil, et déclare renoncer à devenir personnellement associée, tant immédiatement que pour l'avenir ; de sorte que son conjoint aura seul, et définitivement, la qualité d'associé pour les parts acquises.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix global de **QUINZE MILLE EUROS (15.000 €)**, s'appliquant savoir :

- à concurrence de **SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (7.500 €)** aux parts sociales cédées par **Madame Véronique JANROSSOT épouse GUERRE-TISSOT**,
- à concurrence de **SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (7.500 €)** aux parts sociales cédées par **Monsieur Lionel EFFANTIN**,

Lequel prix a été payé à l'instant par le cessionnaire à chacun des cédants, qui le reconnaissent et lui en consentent bonne et valable quittance.

DONT QUITTANCE, SOUS RESERVE D'ENCAISSEMENT

Le prix ci-dessus a été déterminé en fonction de la situation active et passive de la société à la date de ce jour, que cédants et cessionnaires déclarent parfaitement connaître et sur laquelle ils n'ont aucune réserve à formuler, si bien que le prix ci-dessus fixé l'est à titre global, forfaitaire et définitif.

DECLARATIONS DES CEDANTS ET DU CESSIONNAIRE

Les Cédants déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- que son état-civil est conforme à celui indiqué en tête des présentes,
- qu'il est habituellement résident au sens de la réglementation de changes,
- qu'il a la pleine capacité juridique d'aliéner,
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et de tous autres droits.

De son côté, **Monsieur Michel DUMAS**, cessionnaire, déclare :

- que son état-civil est conforme à celui indiqué en tête des présentes,
- qu'il est habituellement résident au sens de la réglementation de changes,
- qu'il n'existe de son chef aucun obstacle à la libre acquisition des parts visées ci-dessus.

AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article L. 223-14 du Code de commerce et à l'article 10-2 des statuts, la présente cession, qui intervient au profit d'un tiers étranger à la société, doit être soumise à l'agrément préalable des associés.

Aux termes d'une délibération en date du 2 janvier 2006, la collectivité des associés a autorisé la présente cession et agréé Monsieur Michel DUMAS, cessionnaire, en qualité de nouvel associé.

REMISE DE PIECES

Les Cédants ont remis présentement au Cessionnaire qui le reconnaît la copie des statuts et celle du dernier bilan de la société, lesquelles copie ont été certifiées conforme par la gérance de la Société.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Les Cédants déclarent que la Société "A.L.V" est soumise à l'impôt sur les sociétés. Ils déclarent en outre que les parts cédées ne confèrent pas la jouissance de droits immobiliers.

FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

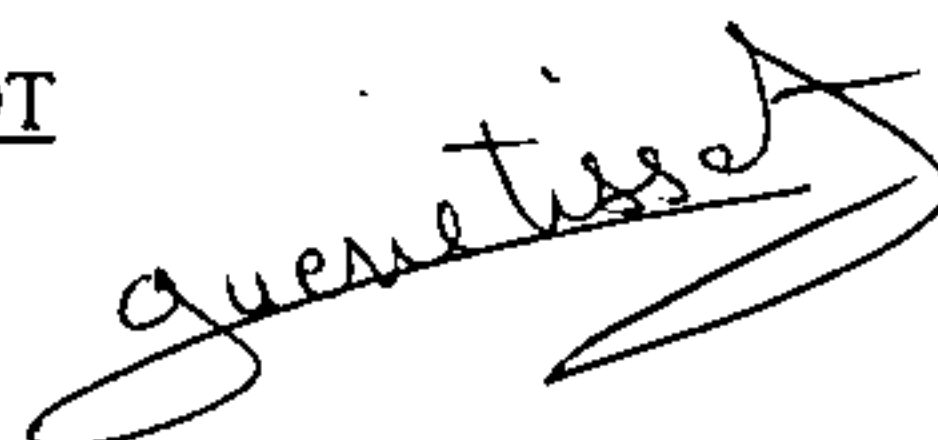
FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige, à l'exception de ceux concernant la modification des statuts qui seront supportés par la Société "A.L.V".

Fait à L'ALBENC
Le 2 janvier 2006

En sept originaux dont un pour
l'enregistrement et deux pour
le dépôt au greffe

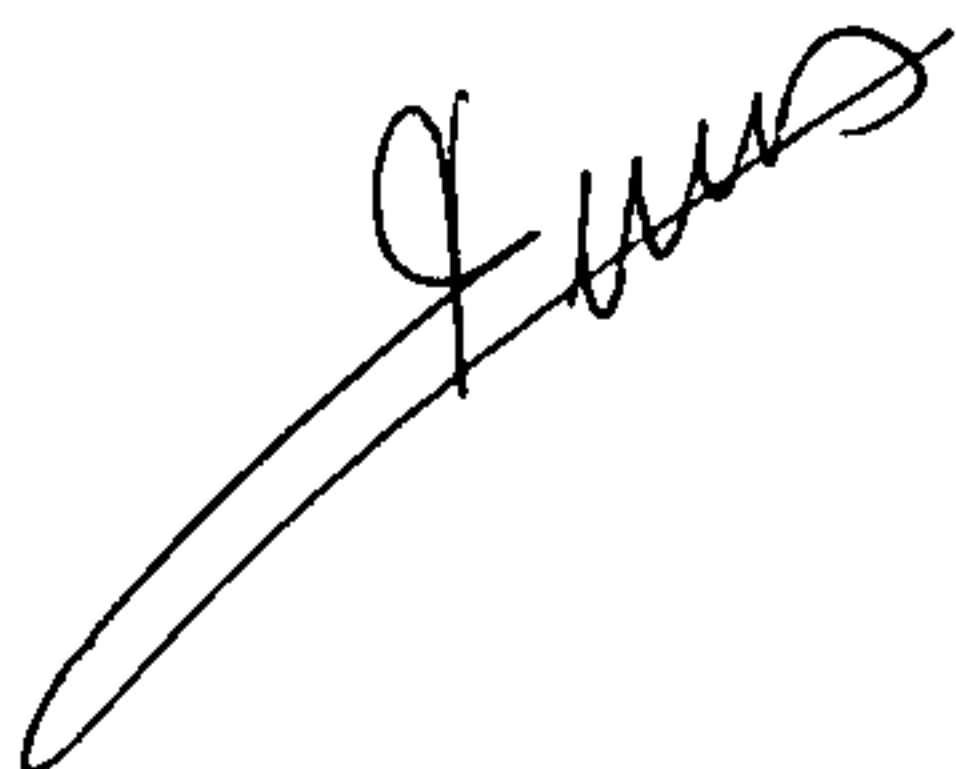
Madame Véronique JANROSSOT
épouse GUERRE-TISSOT



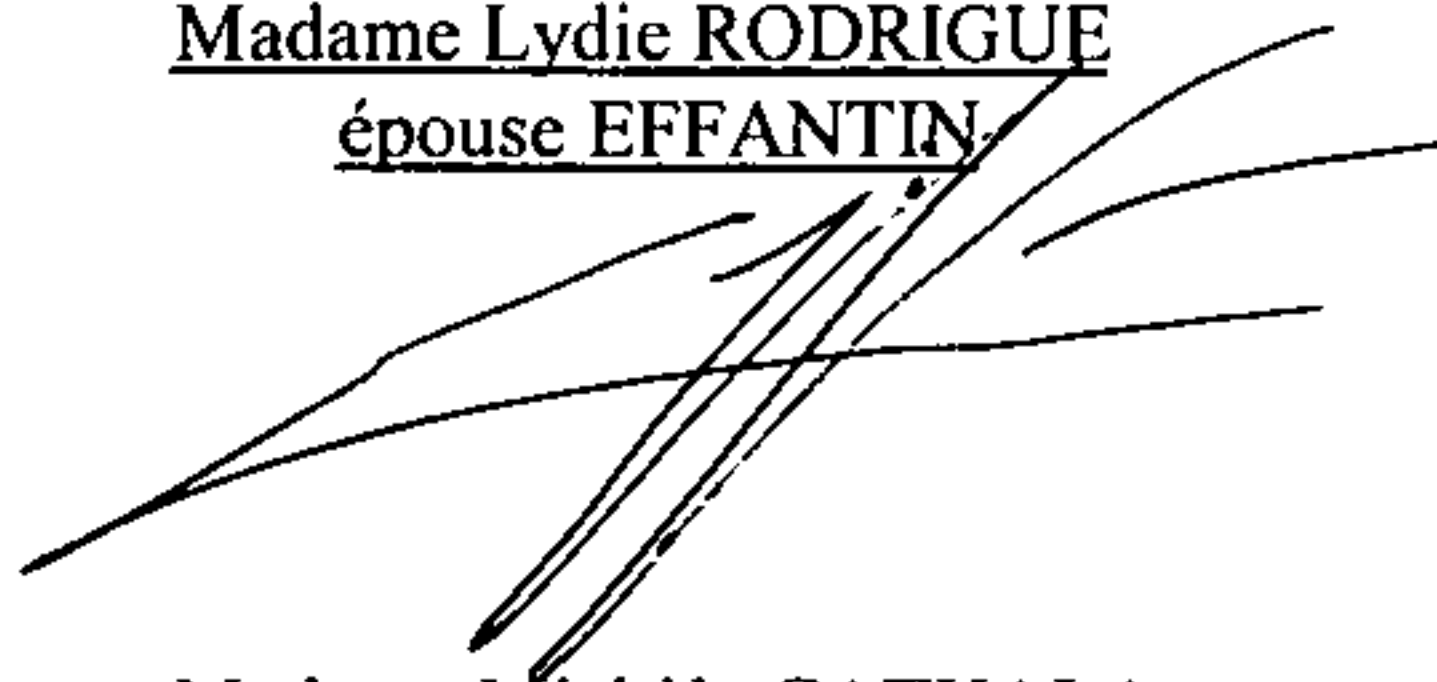
Monsieur Lionel EFFANTIN



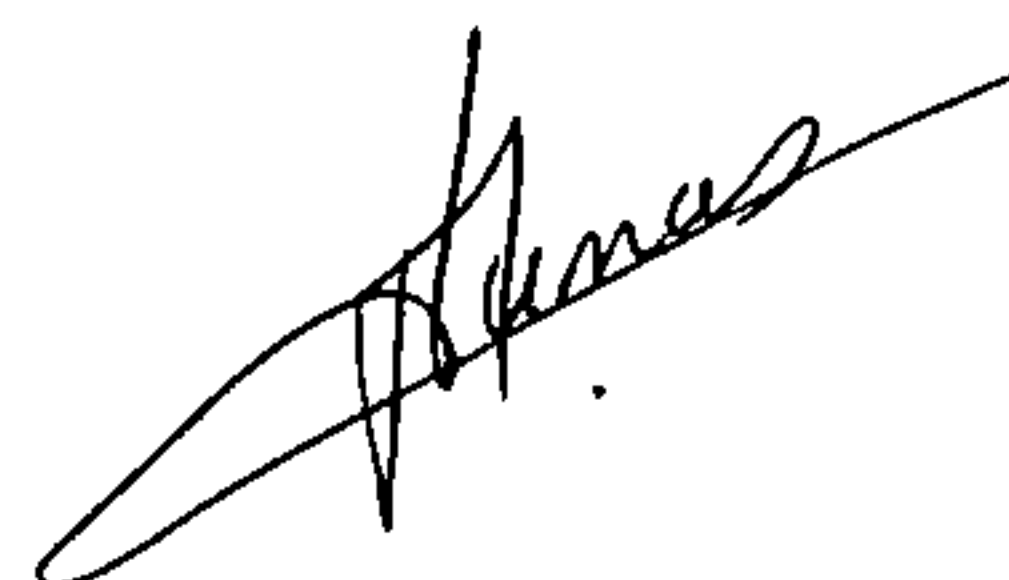
Monsieur Michel DUMAS



Madame Lydie RODRIGUE
épouse EFFANTIN



Madame Michèle CATHALA
épouse DUMAS



Enregistré à : SERVICE IMPOTS ENTREPRISES DE SAINT
MARCELLIN

Le 26/01/2006 Bordereau n°2006/49 Case n°2

Ext 80

Enregistrement : 367 € Pénalités :

Total liquidé : trois cent soixante-sept euros

Montant reçu : trois cent soixante-sept euros

La Contrôleuse

Le Contrôleur des Impôts
Mme Véronique BENISTANT



A.L.V.

Société à Responsabilité Limitée

Au capital de 7.500 Euros

Siège social : La Buissière - 38470 L'ALBENC

RCS GRENOBLE B 443 762 638

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 2 JANVIER 2006

L'AN DEUX MILLE SIX

ET LE DEUX JANVIER A 9 HEURES,

Les associés de la Société "A.L.V.", Société à responsabilité limitée au capital de 7.500 Euros, divisé en sept cent cinquante parts sociales de 10 Euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation de la gérance.

Sont présents :

- **Madame Véronique JANROSSOT épouse GUERRE-TISSOT**
propriétaire de 375 parts sociales
- **Monsieur Lionel EFFANTIN,**
propriétaire de 375 parts sociales

Seuls associés de la Société et possédant en tant que tels la totalité des parts sociales émises par la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Lionel EFFANTIN, en sa qualité de co-gérant présent et acceptant.

Le Président de séance rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Autorisation de cessions de parts sociales et agrément d'un nouvel associé,
- Modification de la dénomination sociale,
- Modification corrélative des articles 3 et 7 des statuts,
- Nomination de Monsieur Michel DUMAS en tant que co-gérant,
- Pouvoirs à conférer aux gérants en vue de l'acquisition d'un fonds artisanal.

EL
GTU

10

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions. L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance, puis le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, connaissance prise du projet de cession, notifié à la société et aux associés, par lequel Madame Véronique JANROSSOT épouse GUERRE-TISSOT se propose de céder à Monsieur Michel DUMAS, demeurant à SAINT VERAND (38160) Route du Stade, cent vingt cinq parts numérotées de 251 à 375, à prendre sur les trois cent soixante quinze parts sociales lui appartenant dans la société, et après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide d'autoriser ladite cession et d'agréer Monsieur Michel DUMAS en qualité de nouvel associé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, connaissance prise du projet de cession, notifié à la société et aux associés, par lequel Monsieur Lionel EFFANTIN se propose de céder à Monsieur Michel DUMAS, susnommé, cent vingt cinq parts numérotées de 376 à 500, à prendre sur les trois cent soixante quinze parts sociales lui appartenant dans la société, et après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide d'autoriser ladite cession et de réitérer l'agrément de Monsieur Michel DUMAS en qualité de nouvel associé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide, sous la condition suspensive de réalisation desdites cessions, de modifier ainsi qu'il suit l'article 7 des statuts :

ARTICLE 7 - CAPITAL

Le capital social est fixé à 7.500 Euros, divisé en 750 parts de 10 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 750 et attribuées aux associés comme suit :

- à Madame Véronique JANROSSOT épouse GUERRE-TISSOT,
à concurrence de DEUX CENT CINQUANTE parts sociales,
numérotées de 1 à 250, ci

250 parts

GTV

EL

MD

• à Monsieur Michel DUMAS, à concurrence de DEUX CENT CINQUANTE parts sociales, numérotées de 251 à 500, ci	250 parts
• à Monsieur Lionel EFFANTIN, à concurrence de DEUX CENT CINQUANTE parts sociales, numérotées de 501 à 750, ci	250 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social, SEPT CENT CINQUANTE parts sociales, ci	750 parts

Les associés déclarent que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions sus-indiquées correspondant à leurs droits respectifs et sont toutes entièrement libérées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de modifier à compter de ce jour, la dénomination sociale de la société, qui sera désormais la suivante :

A.L.V. DUMAS

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède, l'Assemblée Générale décide de modifier comme suit l'article 3 des statuts :

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : A.L.V. DUMAS

Le reste de l'article demeurant inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de nommer en qualité de co-gérant, pour une durée indéterminée à compter de ce jour, Monsieur Michel DUMAS, demeurant à SAINT VERAND (38160), Route du Stade.

Monsieur Michel DUMAS, intervenant en séance, déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées et n'être frappé d'aucune incapacité ou déchéance susceptible de lui interdire l'accès à ces fonctions.

Monsieur Michel DUMAS exercera ses fonctions avec les pouvoirs prévus à l'article 12 des statuts.

GTU

EL

MD

Il bénéficiera d'une rémunération de mille deux cents euros (1.200 €) par mois, ainsi que du remboursement de ses frais de représentation et de déplacement exposés dans l'intérêt de la société, sur justificatifs.

En outre et à titre d'avantage en nature, la société prendra en charge les cotisations aux régimes d'allocations familiales, d'assurance maladie et d'assurance vieillesse obligatoires qui seront appelées à son nom, ainsi que les cotisations à tous régimes complémentaires de prévoyance et de retraite qu'il pourra être amené à souscrire, dans le cadre de l'article 54 bis du Code général des impôts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale autorise l'acquisition par la société d'un fonds artisanal et de commerce de traitement et revêtement des métaux, sablage, peinture industrielle, vente de matériels, sis et exploité à SAINT SAUVEUR (38160) Zone Industrielle La Maladière, moyennant le prix principal de dix sept mille cinq cents euros (17.500 €), outre un stock de matières premières pour deux mille cinq cents euros (2.500 €) hors taxe sur la valeur ajoutée.

Elle confère en conséquence tous pouvoirs à ses gérants, avec faculté pour eux d'agir ensemble ou séparément, à l'effet de représenter la société lors de la signature de l'acte qui constatera cette acquisition.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

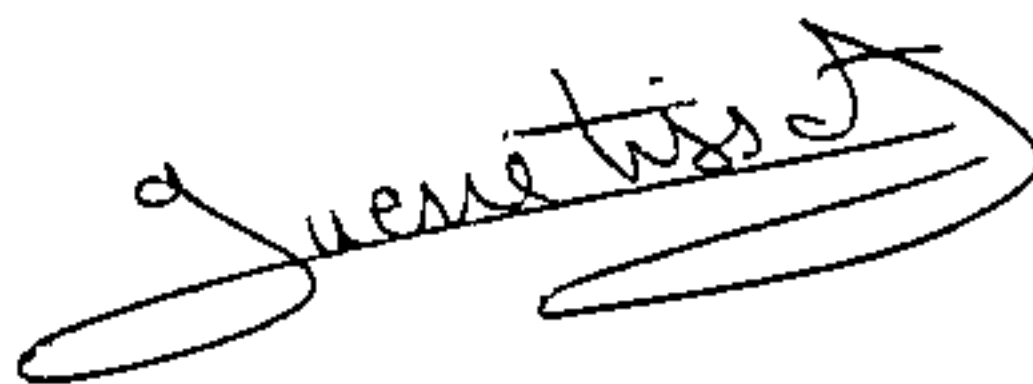
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

* * * * *

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à dix heures trente.

Et de tout ce précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture.

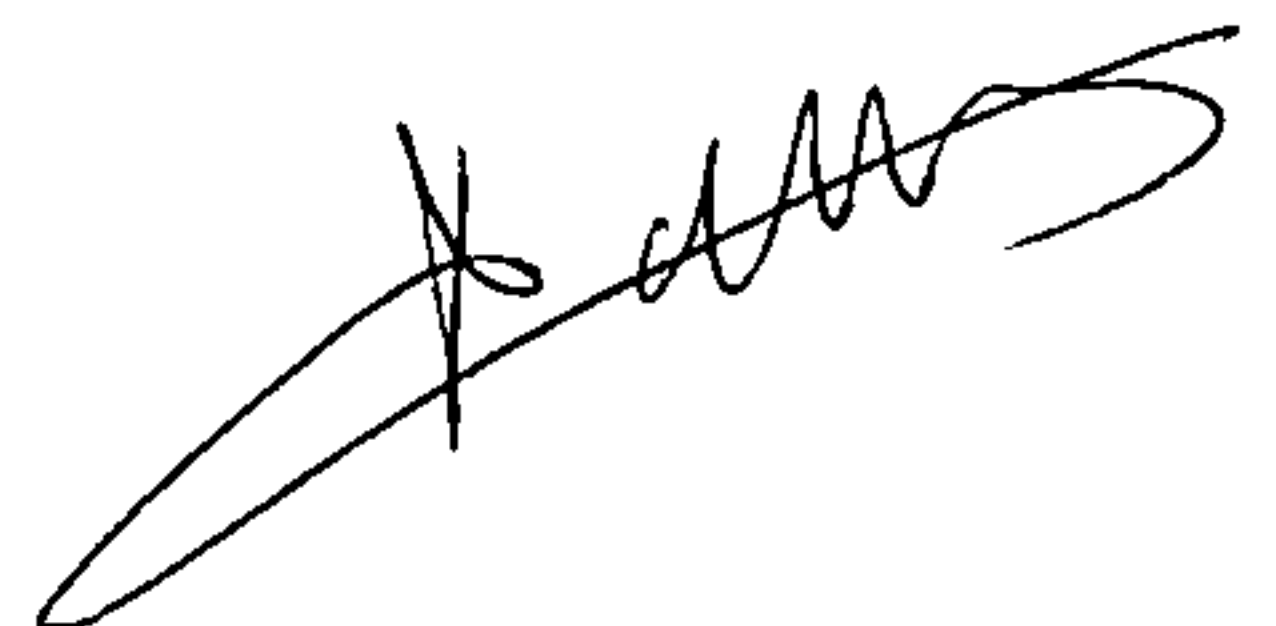
Madame Véronique JANROSSOT
épouse GUERRE-TISSOT



Monsieur Lionel EFFANTIN



Monsieur Michel DUMAS



A.L.V. DUMAS

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

AU CAPITAL DE 7.500 EUROS

SIEGE SOCIAL:

**LA BUISSIÈRE
38470 L'ALBENC**

RCS GRENOBLE B 443 762 638

**STATUTS
MIS A JOUR**

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION DUREE - EXERCICE SOCIAL - SIEGE

Article 1 - FORME

La Société est une Société à Responsabilité Limitée.

Article 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous pays

- La soudure sur gabarits, électrique, de métaux ferreux et non ferreux,
- La peinture de produits de toutes matières,
- Le montage et assemblage de pièces,
- L'usinage,
- Le sciage, pliage et emboutissage.

- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées.

- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

- La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : A.L.V. DUMAS

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots «Société à Responsabilité Limitée» ou des initiales «SARL. » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - DUREE DE LA SOCIETE .EXERCICE SOCIAL

1 - La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

2 - L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Article 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé à: L'ALBENC (38) La Buissière

TITRE II

APPORTS .CAPITAL SOCIAL .PARTS SOCIALES

Article 6 - APPORTS . FORMATION DU CAPITAL

Lors de la constitution de la société, il a été fait apport des sommes suivantes en numéraire :

- Madame Véronique JANROSSOT	
a apporté une somme en numéraire de trois mille sept cent cinquante euros, ci	3.750 euros
- Monsieur Lionel EFFANTIN Lionel	
a apporté une somme en numéraire de trois mille sept cent cinquante euros, ci	3.750 euros
Soit ensemble, la somme totale	
de sept mille cinq cents euros, ci	7.500 euros

Cette somme de 7.500 euros a été déposée à la BPDA, agence de St Marcellin (38) à un compte ouvert au nom de la Société en formation.

Article 7 - CAPITAL

Le capital social est fixé à 7.500 euros, divisé en 750 parts de 10 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 750 et attribuées aux associés comme suit :

• A Madame Véronique JANROSSOT épouse GUERRE-TISSOT, à concurrence de DEUX CENT CINQUANTE parts sociales numérotées de 1 à 250, ci	250 parts
• A Monsieur Michel DUMAS, à concurrence de DEUX CENT CINQUANTE parts sociales numérotées de 251 à 500, ci	250 parts
• Monsieur Lionel EFFANTIN, à concurrence de DEUX CENT CINQUANTE parts sociales numérotées de 501 à 750, ci	250 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social, SEPT CENT CINQUANTE parts sociales, ci	750 parts

Les associés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions sus indiquées correspondant à leurs droits respectifs et sont toutes entièrement libérées.

Article 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues à cet effet par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 9 - PARTS SOCIALES

1 - La propriété des parts résulte simplement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées,

2 - Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

3 - La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un associé unique. Dans ce cas, l'associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des Associés.

Article 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - La cession des parts sociales s'opère par un acte authentique ou sous signatures privées. Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée ou être acceptée par elle dans un acte notarié. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

2 - Lorsque la Société comporte plus d'un associé, les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés.

Toutefois, les opérations de toute nature réalisées par l'associé unique sont libres.

3 – En cas d'apport de biens ou de deniers communs, ou d'acquisition de parts sociales au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer personnellement la qualité d'associé pour la moitié des parts souscrites et ce, dans les conditions et selon les modalités prévues par la Loi.

4 – Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

Article 11 – DÉCES – INTERDICTION – FAILLITE D'UN ASSOCIÉ

La Société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'un des associés. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès d'un associé, mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un Gérant, il entraîne la cessation de ces fonctions de Gérant.

TITRE III

ADMINISTRATION – CONTROLE

Article 12 – GERANCE

1 – La Société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques choisies parmi les associés ou en dehors d'eux.

Chacun des gérants engage la Société, sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social et que la Société prouve que les tiers en avaient connaissance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. Il a la signature sociale.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs co-associés et à titre de mesure d'ordre intérieur, les Gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément – sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue – pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la Société.

Toutefois, les emprunts, à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise d'intérêt dans ces sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs, qui ne concerne que les rapports des associés entre eux, puisse être opposée aux tiers.

2 – Chaque Gérant a droit à une rémunération dont les modalités sont déterminées par une décision collective ordinaire des associés.

3 – Sauf disposition contraire de la décision qui les nomme, les Gérants ne sont tenus de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales.

Les Gérants peuvent d'un commun accord et sous leur responsabilité, constituer des mandataires spéciaux et temporaires pour la réalisation d'opérations déterminées.

Les Gérants sont responsables, individuellement ou solidairement en cas de faute commune, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs Gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

4 – Tout Gérant, associé ou non, nommé ou non dans les statuts, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En cas de cessation de fonctions par l'un des Gérants pour un motif quelconque, la Gérance reste assurée par le ou les autres Gérants. Si le Gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aura à nommer un ou plusieurs autres Gérants, à la diligence de l'un des associés et aux conditions de majorité prévues par la Loi.

Article 13 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi. Les Commissaires aux Comptes sont désignés pour six exercices.

TITRE IV

DECISIONS DES ASSOCIES

Article 14 – DECISIONS COLLECTIVES

1 – La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, et d'ordinaires dans tous les autres cas.

2 – Ces décisions sont prises au choix de la Gérance, soit en Assemblée Générale, soit par consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Toutefois, la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice.

3 – Les Assemblées Générales sont convoquées par la Gérance ou à défaut par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

4 – En cas de consultation écrite, la Gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

5 – Lorsque les décisions résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, celui-ci doit comporter les noms de tous les associés et la signature de chacun d'eux. Cet acte est établi sur le registre des procès-verbaux.

6 – Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint, sauf si la Société ne comprend que les deux époux.

Il peut aussi se faire représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir, à condition que le nombre des associés soit supérieur à deux.

TITRE V

AFFECTATION DES RESULTATS – REPARTITION DES BENEFICES

Article 15 – ARRETE DES COMPTES SOCIAUX

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la Gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la Société, et des comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1^{er} du Code de Commerce.

La Gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, aux amortissements et provisions prévus ou autorisés par la Loi.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle sont annexés à la suite du bilan.

La Gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la Gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Article 16 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Sur ce bénéfice diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des statuts.

Ainsi, il est prélevé 5 p.100 pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Cependant hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la Loi et des présents statuts, les associés peuvent, sur proposition de la Gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans le bénéfice, ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

TITRE VI

PROROGATION – TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 17 – PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la Gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la Société doit être prorogée.

Article 18 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la Gérance doit, dans les quatre Mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum égal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Article 19 – TRANSFORMATION

La Société peut être transformée en une Société d'une autre forme par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Toutefois, la transformation en Société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions, en Société par actions simplifiée ou en Société Civile exige l'unanimité des associés.

La transformation en Société Anonyme peut être décidée par les associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent le montant fixé par la Loi.

La décision de transformation en Société Anonyme ou en Société par actions simplifiée est précédée des rapports des Commissaires déterminés par la Loi. Le Commissaire à la transformation est désigné par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, ou par décision unanime des associés.

Les associés doivent statuer sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

Article 20 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute par l'arrivée de son terme – sauf prorogation – par la perte totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés. En cas de dissolution, la Société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention «Société en liquidation» ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité des parts sociales, pris parmi les associés ou en dehors d'eux. La liquidation est effectuée conformément à la Loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés au prorata du nombre des parts appartenant à chacun d'eux.

Lorsque la Société ne comprend qu'un associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la Loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Article 21 - CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Statuts mis à jour
Le 3 janvier 2006